Mardi, 24 mars 2009

Études artistiques dans l'Union européenne

P6 TA(2009)0153

Résolution du Parlement européen du 24 mars 2009 sur les études artistiques dans l'Union européenne (2008/2226(INI))

(2010/C 117 E/04)

Le Parlement européen,

- vu les articles 149 et 151 du traité CE,
- vu la recommandation 2006/962/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (1),
- vu la décision nº 1350/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant l'Année européenne de la créativité et de l'innovation (2009) (2),
- vu les conclusions du Conseil des 24 et 25 mai 2007 sur la contribution des secteurs culturel et créatif à la réalisation des objectifs de Lisbonne ainsi que celles en date des 21 et 22 mai 2008,
- vu le rapport d'étape conjoint 2008 du Conseil et de la Commission sur la mise en œuvre du programme de travail «Éducation et formation 2010 - L'éducation et la formation tout au long de la vie au service de la connaissance, de la créativité et de l'innovation» (3),
- vu sa résolution du 7 juin 2007 sur le statut social des artistes (4),
- vu sa résolution du 10 avril 2008 sur un agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation (5),
- vu sa résolution du 10 avril 2008 sur les industries culturelles en Europe (6),
- vu les recommandations contenues dans la convention de l'UNESCO du 20 octobre 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles,
- vu l'article 45 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation (A6-0093/2009),
- A. considérant que l'Union européenne, fidèle à sa devise «Unie dans la diversité» devrait prendre conscience de son histoire commune et qu'elle peut y parvenir grâce à l'histoire de l'art européen en raison de son caractère intrinsèquement universel,
- B. considérant que l'école devrait redevenir le lieu principal de la démocratisation de l'accès à la culture,
- C. considérant que l'éducation artistique et culturelle, dont fait partie l'éducation à l'image, constitue un élément essentiel du système éducatif des États membres,

⁽¹⁾ JO L 394 du 30.12.2006, p. 10.

⁽²⁾ JO L 348 du 24.12.2008, p. 115.

⁽³⁾ JO C 86 du 5.4.2008, p. 1. (4) JO C 125 E du 22.5.2008, p. 223. (5) Textes adoptés de cette date, P6_TA(2008)0124.

⁽⁶⁾ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2008)0123.

Mardi, 24 mars 2009

- D. considérant que l'éducation artistique est une composante essentielle de l'éducation des enfants et des jeunes, car elle contribue au développement du libre arbitre, de la sensibilité et de l'ouverture aux autres; qu'elle est un enjeu fort en matière d'égalité des chances et la condition préalable à une véritable démocratisation de l'accès à la culture,
- E. considérant qu'il convient, pour répondre au défi de la démocratisation de la culture, de favoriser à tous les niveaux et à tous les âges l'éveil artistique, de reconnaître l'importance des pratiques artistiques collectives et amateurs et de valoriser l'accès aux enseignements artistiques,
- F. regrettant que les impératifs économiques amènent trop souvent les États membres à réduire la place des arts dans la politique générale d'éducation,
- G. considérant que l'éducation artistique constitue la base de la formation professionnelle en matière d'art et qu'elle encourage la créativité ainsi que le développement physique et intellectuel dans ce domaine, favorisant ainsi des liens plus étroits et fructueux entre l'éducation, la culture et les arts,
- H. considérant que les écoles et les centres d'éducation artistique et de création contribuent à développer les pensées philosophiques, à créer de nouveaux styles et mouvements artistiques et à favoriser l'accès à d'autres univers culturels, ce qui renforce l'image de l'Union dans le monde,
- considérant que la formation est très importante pour la réussite des professionnels du secteur artistique et créatif.
- J. considérant que les études artistiques axées sur le développement d'une carrière et d'une profession exigent, outre le talent, que l'élève possède une solide base culturelle que seule une formation multidisciplinaire et systématique permet d'acquérir; considérant que ceci accroît les possibilités d'insertion professionnelle dans le secteur, dans la mesure où elle apporte une culture générale, une méthode de recherche, un esprit d'entreprise et des connaissances commerciales, ainsi que des compétences dans différents domaines d'activités intervenant dans l'art de notre temps,
- K. considérant que le potentiel économique et en termes d'emploi que représentent les entreprises et industries créatives, culturelles et artistiques dans l'Union influence fortement le développement du secteur artistique,
- L. considérant que la révolution technologique a entraîné une intensification de la compétitivité au sein des pays et entre ceux-ci et qu'elle a donné à la capacité intellectuelle et à la créativité une place prééminente dans le cadre de la stratégie de Lisbonne,
- M. considérant que les mutations rapides et constantes qui se produisent dans nos sociétés exigent davantage d'adaptabilité, de flexibilité, de créativité, d'innovation et de communication entre les personnes dans la vie professionnelle; considérant que ces qualités doivent être promues par les systèmes d'éducation et de formation des différents États membresconformément aux objectifs du programme «Éducation et formation 2010» précité,
- N. considérant qu'il faut tenir compte du fait que les modèles d'enseignement artistique existants présentent d'importantes disparités d'un État membre à l'autre,
- O. considérant qu'il convient de tenir compte du fait que, en conséquence de la mondialisation et de la mobilité accrue des citoyens, ainsi que des élargissements successifs de l'Union, l'éducation à la culture et à sa diversité constitue un facteur important pour préserver l'identité et promouvoir une entente entre les cultures et les religions; considérant que les objectifs de sensibilisation et de promotion de la culture de l'Année européenne du dialogue interculturel doivent perdurer au-delà de 2008,
- 1. considère que l'éducation artistique devrait être une composante obligatoire des programmes éducatifs à tous les niveaux scolaires, afin de favoriser la démocratisation de l'accès à la culture;

Mardi. 24 mars 2009

- 2. souligne qu'il est important que les programmes d'enseignement ainsi que les programmes de formation professionnelle et d'apprentissage tout au long de la vie contiennent des cours destinés à promouvoir et à développer la créativité à tout âge dans le processus d'apprentissage tout au long de la vie;
- 3. rappelle que l'éducation artistique et culturelle compte parmi ses objectifs l'éducation citoyenne et qu'elle participe à la construction de la pensée et à l'épanouissement de la personne tant sur les plans intellectuel et affectif que sur le plan corporel;
- 4. prend acte, dans le cadre de l'Année européenne de la créativité et de l'innovation (2009), du rôle de l'art, qui contribue d'une manière importante à l'innovation aux niveaux social et économique;
- 5. attire l'attention du Conseil et des États membres sur le rôle de la culture européenne et de sa diversité en tant que facteur d'intégration, ainsi que sur l'importance de l'éducation artistique et culturelle au niveau européen, y compris la préservation des valeurs culturelles traditionnelles dans les différentes régions;
- 6. constate que les étudiants en art souhaitant suivre leurs études dans un autre État membre que le leur sont de plus en plus nombreux et encourage dès lors les États membres à coordonner leurs politiques en matière d'éducation artistique à l'échelle de l'Union, à échanger les bonnes pratiques et à renforcer la mobilité tant des étudiants que des enseignants dans ce secteur;
- 7. suggère d'améliorer la mobilité des professionnels du secteur artistique en accordant une attention accrue à la question de la reconnaissance des qualifications; considère que cette démarche pourrait être introduite en encourageant les établissements de formation et les employeurs à se référer au «cadre européen des qualifications» (CEQ), de sorte que les compétences et les qualifications dans ce secteur puissent être comparées à l'échelon européen;
- 8. invite instamment la Commission, dans ce contexte, à coopérer avec les États membres pour mettre en place un cadre pour la mobilité des artistes et des créateurs européens, en particulier pour la mobilité des jeunes artistes et des étudiants des filières artistiques;
- 9. estime, tout en reconnaissant la compétence des États membres, que les politiques en matière d'éducation artistique, devraient être coordonnées au niveau de l'Union, en particulier pour ce qui concerne:
- la description de la nature, du contenu et de la durée des enseignements artistiques, pour leurs différents «publics»,
- le lien entre l'enseignement artistique, la créativité et l'innovation,
- l'efficacité des politiques d'éducation artistique, du point de vue de leurs conséquences socioéconomiques,
- l'équilibre entre les cours théoriques et l'initiation à la pratique d'un art afin d'éviter un enseignement abstrait.
- l'utilisation et le développement de méthodes et de stratégies d'enseignement artistique conformes aux exigences de la société de l'information,
- la formation d'un corps professoral spécialisé comprenant, outre les représentants des spécialités traditionnelles, des «ingénieurs artistiques» spécialisés dans les nouveaux médias;
- 10. invite le Conseil, la Commission et les États membres à:
- reconnaître l'importance de la promotion de l'éducation artistique et de la créativité dans le cadre d'une économie de la connaissance, conformément à la stratégie de Lisbonne,

Mardi. 24 mars 2009

- définir le rôle de l'éducation artistique en tant qu'instrument pédagogique essentiel pour valoriser la culture dans une société mondialisée et multiculturelle,
- établir des stratégies communes pour la promotion de politiques d'éducation artistique et de formation du corps professoral spécialisé dans cette discipline,
- reconnaître le rôle important des artistes dans la société et la nécessité de définir des compétences spécifiques pour l'enseignement artistique dans le processus éducatif,
- encourager les représentants nationaux du groupe de travail «Éducation et culture» créé récemment dans le cadre de la méthode ouverte de coordination (MOC) pour la culture à examiner le rôle de l'art dans différents contextes éducatifs (formel, informel et non formel) et à tous les niveaux d'enseignement (de l'enseignement préprimaire jusqu'aux formations professionnelles au niveau de l'enseignement supérieur artistique et au-delà) ainsi que la formation requise pour les enseignants spécialisés,
- encourager les représentants nationaux des groupes de travail sur les industries culturelles créés dans le cadre de la MOC à accorder une place centrale à la formation professionnelle et à la formation professionnelle continue des artistes, des administrateurs, des enseignants, des animateurs et des autres professionnels du secteur culturel,
- inviter les acteurs de la société civile concernés à partager leurs connaissances et leur savoir-faire dans ce domaine en ce qui concerne le processus en cours dans le cadre de la MOC,
- améliorer l'offre de formation professionnelle dans le secteur artistique en reconnaissant un système d'enseignement supérieur artistique à trois niveaux, tel qu'il figure dans la déclaration du processus de Bologne (licence, master, doctorat) et de conforter ainsi la mobilité des artistes au sein de l'Union,
- prévoir, dans le cadre du programme pluriannuel pour la culture, des modalités spécifiques de soutien à l'éducation artistique,
- reconnaître l'importance des pratiques artistiques collectives et amateurs;
- 11. insiste sur le fait que l'enseignement de l'histoire de l'art doit s'appuyer aussi sur les rencontres avec les artistes et la fréquentation des lieux culturels pour susciter la curiosité et nourrir la réflexion des étudiants;
- 12. souligne que, au moment d'introduire la dimension artistique dans les programmes scolaires, il importe d'utiliser les ressources offertes par les nouvelles technologies de communication et d'information et par l'internet comme des moyens permettant un enseignement moderne adapté aux pratiques de notre temps;
- 13. souligne à cet égard la contribution essentielle de réalisations telles qu'Europeana, la bibliothèque numérique européenne;
- 14. recommande l'élaboration conjointe d'un portail européen consacré à l'éducation artistique et culturelle et l'intégration de l'éducation artistique dans les programmes éducatifs des États membres afin d'assurer le développement et la promotion du modèle culturel européen, qui bénéficie d'une reconnaissance internationale toute particulière;
- 15. demande au Conseil, à la Commission et aux États membres, d'assurer le suivi des progrès enregistrés par l'intégration de l'éducation artistique dans le programmes scolaires; suggère en particulier à la Commission de promouvoir les études nécessaires pour disposer d'informations fiables au sujet de l'impact de ces enseignements sur le niveau de formation et de compétences des étudiants de l'Union;
- 16. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.